

Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam), 2020 CSC 4 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droits autochtones.

FAITS

Deux Premières Nations innues ainsi que plusieurs chefs et conseillers (ci-après, « Innus ») revendiquent leurs droits ancestraux d'utiliser et d'occuper de manière exclusive des terres situées près de Schefferville, au Québec et de Labrador City, à Terre-Neuve-et-Labrador. Or, un mégaprojet a été entrepris sur le territoire par deux compagnies minières et, selon les Innus, celui-ci a vu le jour sans leur consentement. En plus de porter gravement atteinte à l'environnement, le mégaprojet les empêche de pratiquer plusieurs de leurs activités traditionnelles. Dans leur demande introductive en première instance, les Innus demandent à la Cour supérieure du Québec d'émettre une injonction permanente ordonnant aux compagnies minières de cesser immédiatement leurs travaux sur le territoire. De plus, ils demandent d'être dédommagé à cet égard pour un montant de 900 millions de dollars. Finalement, les Innus souhaitent également recevoir un jugement déclaratoire affirmant que le mégaprojet constitue une violation de leur titre ancestral et d'autres droits ancestraux reconnus et confirmés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les compagnies minières et le Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador dépose chacun une requête en radiation de certaines portions de la demande des Innus qui, selon eux, concernent des droits réels sur des terres situées à Terre-Neuve-et-Labrador et qui, en conséquence, relèvent de la compétence des tribunaux de cette province (par.9).

QUESTION EN LITIGE

La Cour supérieure du Québec avait-elle compétence pour entendre la demande des Innus dans son intégralité, considérant qu'une partie du territoire en jeu est situé dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador?

RATIO DECIDENDI

Le Livre dixième du *Code civil du Québec* énonce les règles provinciales en matière de droit international. Pour l'interpréter, il faut d'abord examiner les dispositions du *Code civil*, puis se demander si l'interprétation proposée est compatible avec les principes sous-jacents de courtoisie, d'ordre et d'équité

([Spar Aerospace Ltée](#)). De plus, il faut s'assurer que l'interprétation choisie est conforme avec la *Constitution*, notamment l'art. 35 en l'espèce qui confirme et reconnaît les droits ancestraux, et l'art. 96 qui protège l'accès à la justice.

Puisque les droits ancestraux, dont le titre aborigène, n'entrent pas dans la catégorie des droits réels ni des droits personnels, mais bien de la catégorie distincte des droits *sui generis*, la présente action est de nature mixte non classique. Le Livre dixième ne fait pas mention des actions mixtes non classiques, ni des règles à suivre dans le cadre de revendications de droits *sui generis*. À cet égard, l'art. 3134 C.c.Q. spécifie cependant que « [e]n l'absence de disposition particulière, les autorités du Québec sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec ».

ANALYSE

Le Livre dixième du *Code civil du Québec* débute avec l'art. 3134, qui précise la compétence résiduelle voulant que « [e]n l'absence de disposition particulière, les autorités du Québec sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec ». À ce point, il convient de préciser que les compagnies minières ont toutes deux leur siège social (donc, leur *domicile*) situé à Montréal. Le chapitre deuxième comprend les dispositions particulières dont il est question à l'art. 3134 C.c.Q., en traitant notamment de la compétence des tribunaux provinciaux dans le cadre d'action de nature mixte classique, donc une action abordant une question qui contient à la fois un volet réel et un volet personnel. Dans ce cas, le tribunal québécois doit être compétent pour entendre les deux volets du recours individuellement pour entendre la cause. Dans le cadre d'une question reposant sur un droit réel, le tribunal sera compétent si le bien en litige est situé au Québec (art. 3152 C.c.Q.) et c'est sur ce point que s'établit l'argument des compagnies minières et du Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador. Effectivement, une partie du territoire revendiqué se trouve à l'extérieur de la province du Québec. Ils soutiennent donc que les Innus devraient s'adresser parallèlement aux tribunaux québécois et terre-neuviens pour revendiquer séparément les territoires en question puisque leur action comprendrait un volet de droit réel. Les juges devaient donc déterminer la nature des droits ancestraux en cause afin d'appliquer les notions pertinentes. Le Code civil est muet quant à l'analyse appropriée à effectuer pour qualifier une action aux fins du chapitre deuxième (par.19).

Dans leur analyse, les juges de la majorité réaffirment que les droits ancestraux, en plus de tirer leur source d'une époque précédant la naissance des droits civils et l'établissement de frontières provinciales, sont foncièrement différents des types de droits représentés dans le système juridique canadien. Effectivement, la notion standard de droit des biens, ou encore de droit de propriété, n'a pas d'équivalent dans les coutumes autochtones. On ne peut les qualifier ou même les comparer à des droits réels ou personnels. Pour cette raison, ils appartiennent à une catégorie distincte, celle des droits *sui generis*.

En outre, l'interprétation des dispositions du Livre dixième du Code civil du Québec doit toujours être compatible avec les principes sous-jacents de courtoisie, d'ordre et d'équité ([Spar Aerospace Ltée](#)) ainsi qu'avec la *Constitution*, étant la loi suprême du Canada. En vertu de cette loi, les droits ancestraux existants doivent être reconnus et confirmés. Les juges de la majorité réaffirment également l'engagement sous-jacent à cette disposition, soit la nécessité pour cette dernière d'avoir un effet réel sur

l'interprétation et sur le processus de règlement des différends touchant les droits autochtones. Après tout, la réconciliation est l'objectif fondamental des règles de droit modernes relatives aux droits ancestraux (par.22).

À la lumière de ces principes, les juges de la majorité conviennent qu'il serait contraire à l'objectif de réconciliation (art. 35 de la *LC de 1982*), à la nécessité de préserver l'accès à la justice (art. 96 de la *LC de 1982*) ainsi qu'à l'honneur de la Couronne d'exiger que les Innus présentent leur cause devant les tribunaux des deux provinces parallèlement. L'action est donc de nature mixte non classique et comme le *Code civil* ne contient pas de disposition particulière à cet égard, la compétence résiduelle de l'art. 3134 doit prévaloir vu le contexte.

DISPOSITIF

Le pourvoi est rejeté avec dépens devant toutes les cours, les juges de la majorité statuant que la Cour supérieure du Québec a bel et bien compétence pour entendre le recours dans son intégrité.